

Les prestations ont été payables pour la première fois le 27 janvier 1942. Depuis lors jusqu'au 30 juin 1949, le total des prestations versées s'élève à \$184,875,895, laissant un solde de \$544,507,234 en caisse. Les réserves de la caisse sont placées dans des obligations du gouvernement fédéral; à la fin de 1948, la valeur au pair des obligations en portefeuille est de \$504,887,500.

CONTRIBUTIONS ET PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN VERTU DE LA LOI
D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Catégorie	Gain	Contributions hebdomadaires ¹		Coupure du timbre ²	Prestations hebdomadaires ³	
		de l'employé	du patron		Célibataire	Assuré ayant une personne ou plus à charge
		cents	cents	cents	\$	\$
0	Moins de 90c. par jour (ou âgé de moins de 16 ans).....	4	18c. versés à son compte par le patron ⁴	18	4	4
1	\$ 5.40 à \$ 7.49.....	18	12	30	4-20	4-80
2	\$ 7.50 à \$ 9.59.....	24	15	39	5-10	6-30
3	\$ 9.60 à \$11.99.....	24	18	42	6-00	7-50
4	\$12.00 à \$14.99.....	24	21	45	7-20	9-00
5	\$15.00 à \$19.99.....	24	24	48	8-10	10-20
6	\$20.00 à \$25.99.....	30	30	60	10-20	12-90
7	\$26.00 à \$33.99.....	36	36	72	12-30	15-60
8	\$34.00 ou plus.....	42	42	84	14-40	18-30

¹ La contribution quotidienne à l'égard de chaque catégorie est 1/6 du taux hebdomadaire. ² Les timbres d'assurance-chômage réunissent les contributions du patron et de l'employé. ³ Taux calculés en supposant que la personne appartient à la même catégorie durant les 180 derniers jours des deux années précédant la réclamation. La prestation quotidienne d'un assuré sans personne à charge s'élève à 34 fois la moyenne de ses contributions quotidiennes des 180 derniers jours; elle s'élève à 45 fois la moyenne des contributions quotidiennes, moins 10c. par jour, si l'assuré compte à sa charge, principale ou complète, une ou plusieurs personnes. Le taux quotidien est 1/6 du taux hebdomadaire. ⁴ Les travailleurs de cette catégorie ne contribuent pas (les contributions sont payées entièrement par le patron) et n'ont pas droit aux prestations. Ils peuvent toutefois accumuler des droits aux prestations fondés sur les contributions de l'employeur.

Aucune prestation n'est payable durant les neuf premiers jours de chômage d'une année de prestation, après quoi la durée des prestations dépend du dossier d'emploi et de contribution de l'employé, le nombre de jours de prestation étant égal au cinquième du nombre de jours de contribution des cinq années précédentes, moins le tiers du nombre de jours de prestation des trois années précédentes. Les prestations d'assurance sont versées de droit moyennant quatre conditions prévues par la loi:

1° Versement de 30 contributions hebdomadaires au moins (ou 180 contributions quotidiennes) dans deux ans, la personne occupant un emploi assurable. (La période de deux ans peut être prolongée en certaines circonstances.)

2° Pas plus de 50 p. 100 des contributions versées dans l'année précédant la réclamation ne doivent avoir été faites au taux minimum spécifié à la deuxième annexe.

3° Présentation en bonne et due forme de la réclamation.

4° Le réclamant doit être âgé d'au moins 16 ans.

Les causes de déchéance comprennent: perte d'emploi pour cause de différend ouvrier auquel l'assuré participe ou est directement intéressé; refus d'accepter un emploi approprié; internement de l'assuré dans une prison ou une institution soutenue à même les deniers publics; refus de suivre un cours d'instruction ou de formation